

MINISTÈRE DU TOURISME, DES LOISIRS  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE DU TOURISME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DES INVESTISSEMENTS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie - Paix

ARRÊTÉ 8407 /MTE/IGOT/DAI

déterminant les sanctions applicables aux  
Établissements de Tourisme

LE MINISTRE DU TOURISME, DES LOISIRS ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines  
dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier  
Ministre ;

Vu le décret n° 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination des Membres du  
Conseil des Ministres ;

Vu le décret 82/004 du 6 Janvier 1982 portant création du Conseil Supérieur  
du Tourisme ;

Vu le décret n° 84/078 du 19 Janvier 1984 portant réglementation des  
établissements d'hébergement et de restauration ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Aucun établissement de tourisme ne peut être ouvert sans autorisation préalable du Ministère du Tourisme, des Loisirs et de l'Environnement.

Article 2 : Cette autorisation est strictement personnelle. Elle est inaliénable et intransmissible et ne peut être exploitée par personne interposée. Le changement des lieux est considéré comme l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 : Le titulaire d'une autorisation d'exploiter un établissement de tourisme doit se conformer au strict respect de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de salubrité publiques. Il doit en outre soumettre tout le personnel de service à des visites médicales périodiques.

Article 4 : En cas de non application des présentes dispositions, les promoteurs s'exposent à des sanctions diverses.

Article 5 : Les sanctions d'ordre administratif seront prononcées sans toutefois supprimer la responsabilité pénale et civile des promoteurs.

L'échelle des sanctions se présente comme suit :

- l'avertissement ;
- l'amende ;
- la suspension des activités ou la fermeture provisoire de l'établissement pour une durée de 6 mois ;
- fermeture de l'établissement et exclusion définitive à toute profession liée au tourisme.

Article 6 : en cas d'indice de responsabilité criminelle, le dossier sera transmis aux juridictions compétentes

Article 7 : Les infractions sont constatées par tous les agents de l'Etat habilités à cet effet.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 2 Novembre 1984



P. N. GAKA

